



DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL

DEI
DCI
DNI

DEI-France

41 rue de la République

93200 Saint-Denis

01 48 30 81 98

www.dei-france.org

contact@dei-france.org

**UNE LOI D'ORIENTATION
POUR
PROMOUVOIR LE BIEN-ÊTRE
DES ENFANTS**

Saint-Denis, le 20 avril 2008

Avant-propos

Lors de son Assemblée générale du 27 janvier 2008, DEI-France a pris la décision de prôner l'adoption d'une loi d'orientation POUR promouvoir le bien-être des enfants ¹.

Le présent document se veut un argumentaire associatif et militant pour convaincre de l'intérêt de cette démarche, pour obtenir la rédaction et le dépôt d'un texte soit par le gouvernement soit par des parlementaires intéressés. Déjà il entend forcer à un débat d'un nouveau style. **POUR** l'enfance et non pas **SUR** et surtout pas **CONTRE**.

La démarche avancée par DEI-France demande encore à être complétée, à l'appui de chaque objectif identifié, par des dispositions législatives ou des orientations politiques concrètes qui doivent se référer explicitement à la Convention internationale des droits de l'enfant, texte majeur du droit français.

Jean-Pierre Rosenczveig

Président de DEI-France

¹ Dans le présent texte, « enfant » est à entendre au sens défini par l'article 1 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant comme "tout être humain âgé de moins de 18 ans"

Table des matières

Avant-propos.....	2
<i>Inverser l'approche</i>	4
I - POURQUOI UNE LOI D'ORIENTATION POUR L'ENFANCE ?	5
I - 1 Un état des lieux resté ou devenu préoccupant	5
I - 1 a) Des principes fondamentaux de la CIDE mal intégrés dans les politiques nationales et locales, comme dans le droit interne.....	6
I - 1 b) Des obstacles concrets au bien-être de tous les enfants	7
1. Des conditions de vie souvent très dures pour nombre d'enfants	7
2. Des enfants de plus en plus souvent seuls.....	8
3. Un nombre croissant d'enfants dont la santé se dégrade	9
4. Des enfants victimes de maltraitance par les institutions oubliés des réformes de la protection de l'enfance	9
5. Un système scolaire qui ne fournit pas à tous les enfants le bagage nécessaire.....	9
6. Des enfants étrangers ou issus de l'immigration peinent à se faire une place dans la société française.	11
7. Des enfants insuffisamment reconnus dans leurs capacités évolutives et bridés dans l'apprentissage de leurs libertés d'expression.....	11
8. Des enfants interdits de prises de risques.....	12
9. Trop d'enfants assignés à des espaces confinés.....	12
10. Des médias inadaptés	12
11. Des enfants exposés à des conflits dont la nature et les enjeux leur échappent	13
12. Des enfants adoptés ou à la filiation incomplète qui désespèrent toujours de retrouver leurs racines et leur histoire.....	13
13. Des enfants éprouvant fréquemment de profonds sentiments d'injustice	14
14. Des enfants qui ignorent leurs droits face à des adultes qui ne connaissent, concernant les enfants, que les droits de protection.	14
I - 2 Des réponses publiques actuellement inadaptées	15
I - 2 a) L'enfance est perçue davantage comme un risque que comme un sujet digne d'une politique publique spécifique.....	15
I - 2 b) L'absence de cohérence et le registre coercitif de lois récemment adoptées sous la pression de l'émotion.....	16
II - LES OBJECTIFS CONCRETS D'UNE LOI POUR L'ENFANCE.....	18
II - 1 Orientations générales	18
II - 2 Quinze utopies aux déclinaisons concrètes.....	19
1. Un enfant désiré pour lui-même grâce à une contraception maîtrisée	19
2. Un enfant bien accueilli grâce à une politique d'accueil globale.....	20
3. Un enfant respecté dans sa double filiation et protégé dans et hors de sa famille ..	21
4. Un enfant coéduqué	23
5. Un enfant ouvert sur le monde à travers l'aménagement de ses temps libres.....	24
6. Un enfant préparé à une vie professionnelle évolutive.....	25
7. Un enfant intégré dans son environnement social	26
8. Un enfant élevé dans un environnement favorable.....	26
9. Un enfant reconnu dans sa personne et sa citoyenneté.....	27
10. Un enfant bien informé grâce à des médias sécurisés et adaptés.....	27
11. Un enfant pris en compte dans son besoin de justice.....	28
12. Un enfant reconnu dans sa différence	29
13. Aucun enfant ne doit être "laissé pour compte".....	29
14. Un enfant européen dans un environnement mondial.....	30
15. Pour une réelle promotion des droits de l'enfant et notamment de la CIDE	30

Inverser l'approche

DEI-France, association qui veille au respect, en France et par la France, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant² a décidé de **militer pour l'adoption d'une loi d'orientation POUR promouvoir le bien-être des enfants.**

Cette initiative paraîtra utopique, voire inutile, aux yeux de certains.

Les enfants de France ne sont-ils pas en moyenne parmi les mieux lotis du monde ? La protection médico-sociale française n'est-elle pas l'une des plus susceptibles de leur assurer les meilleures conditions de développement ? Ne sont-ils pas parmi les enfants qui bénéficient des moyens publics les plus importants alloués à leur éducation ? N'a-t-on pas modifié encore récemment la législation afin qu'ils soient de mieux en mieux protégés contre les violences et les négligences graves ou les dangers nouveaux qui les guettent, par exemple sur internet ? La parole des enfants, notamment de ceux qui sont victimes d'actes de pédophilie, n'a-t-elle pas été largement prise en considération ces derniers temps - peut-être même trop, diront certains ?

Alors pourquoi une telle initiative ?

Parce qu'il nous faut bien reconnaître la réalité de ce que vivent les enfants de France dans leur vie quotidienne : si leur sort d'enfants d'un pays riche et à tradition sociale bien ancrée n'a rien à envier en règle générale à celui de beaucoup d'autres enfants dans le monde, le tableau, comparé à d'autres pays riches, n'est pas à l'avantage de la France³. Le constat lucide présenté ci-dessous par DEI-France vient conforter ce point de vue. Le respect de leurs droits, condition nécessaire de leur bien-être actuel et futur, n'est pas au rendez-vous pour tous les enfants de France aujourd'hui.

La dynamique des années 80 est morte

Force est de constater, qu'après une décennie de promotion des nouveaux droits reconnus aux enfants par la Convention et de réformes pour mettre en conformité le droit interne français avec ses dispositions, la tendance semble s'être inversée. Les droits de l'enfant - si tant est que l'esprit de la Convention ait jamais été totalement compris - ne sont plus de mise. Ils seraient même dangereux car ils remettraient en question la sacro sainte autorité d'antan. La révolution des mentalités selon la Convention n'a pas encore eu lieu qu'on est déjà tenté de remiser cette dernière au placard. La tendance moderne serait à insister sur les devoirs des enfants et non pas sur leurs droits.

On constate également, très paradoxalement, qu'à un moment où émergent dans les jurisprudences internationales - notamment européennes - des décisions faisant référence aux droits de l'enfant et à la Convention qui les consacre, ceux-ci sont de plus en plus remis en question, voire malmenés, à l'échelle de chaque Etat (rétention et expulsion d'enfants étrangers, durcissement des politiques pénales à l'égard des mineurs délinquants ...).

² Ci-dessous dénommée Convention internationale des droits de l'enfant ou "CIDE", ou encore "la Convention"

³ On se reportera à l'étude de l'UNICEF : « La pauvreté des enfants en perspective : Vue d'ensemble du bien-être des enfants dans les pays riches » *Bilan Innocenti 7 (2007)* Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence

http://www.unicef.ca/portal/Secure/Community/508/WCM/PRESS/IRC7/rc7_fre.pdf

Cette étude montre que la France se situe dans le dernier tiers dans de nombreux domaines.

L'enfant, les enfants, un risque social

En France, mais de façon plus générale dans de nombreux pays développés, **les enfants**, êtres humains qui constituent une bonne partie de la société actuelle et toutes les potentialités de la société future, porteurs d'avenir et d'espoir, **sont devenus des sources de problèmes**, des risques pour la société, dans le meilleur des cas des victimes potentielles à préserver.

Au final, au lieu de chercher à organiser les meilleures conditions d'accueil et d'intégration dans la société de tous les enfants sans distinction, on se focalise sur la lutte "contre" les problèmes voire contre les enfants "qui posent problème": **contre** la pédophilie, **contre** les dangers d'internet, **contre** la délinquance des mineurs, **contre** l'immigration clandestine, **contre** l'échec scolaire ...

Inverser la logique d'approche

DEI-France croit indispensable et inéluctable, dans l'intérêt commun, de prendre cette tendance actuelle à contrepied. Pour mieux prévenir toutes ces difficultés, pensons **POUR** l'enfance, créons les conditions les plus favorables à son bien-être.

Si la CIDE a été ratifiée par quasiment tous les pays du monde, c'est bien qu'elle traduit, sous forme de droits pour les enfants, les conditions indispensables à leur bien-être. Aussi **DEI-France propose** ici de **s'appuyer sur la Convention pour poser les bases, dans le contexte spécifique français, d'une loi d'orientation visant à promouvoir le bien-être des enfants de France.**

Il s'agit là d'une démarche de principe : on ne peut pas vivre constamment en défense, pas plus dans la vie privée que collectivement, mais bien au contraire en affirmant ses projets. Il y a aujourd'hui sur le thème de l'enfance une urgence de tout premier ordre à concrétiser ce principe.

Déjà, **faire un état des lieux lucide du sort fait aux enfants de France s'impose.** L'approche critique présentée ici ne vise qu'à identifier les progrès à entreprendre. Nous avons veillé à ce qu'elle n'apparaisse pas excessive, mais c'est le lot de l'exercice que d'appuyer sur les dysfonctionnements. Sans crier au catastrophisme, osons ouvrir les yeux (I-1). Quelles politiques publiques sont-elles menées ? (I-2). Des évolutions en cours sont très inquiétantes et ne vont pas dans le sens indiqué par la Convention internationale sur les droits de l'enfant. De ces constats découlent les orientations générales (II-1) fondatrices de nos propositions thématiques (II-2).

I - POURQUOI UNE LOI D'ORIENTATION POUR L'ENFANCE ?

I - 1 Un état des lieux resté ou devenu préoccupant

La France, en ratifiant la CIDE en 1990, a contracté à tout le moins des obligations juridiques et morales à l'égard de tous les enfants de France, - 14,3 millions de moins de 18 ans en 2007-, de leurs familles et des institutions en relation avec les uns et les autres. Mais, comme tout Etat-partie, la France doit encore être préoccupée des enfants des autres Etats-parties à la Convention dans le cadre de la coopération qui lie désormais les signataires.

Dans cette démarche spécifique de promotion d'une loi d'orientation POUR le bien-être des enfants, nous nous attachons aux enfants de France.

a) Des obligations juridiques :

En ratifiant ce traité international, la France (art. 2 al 1 et art. 4 de la Convention) s'engage à

respecter les droits qui y sont énoncés⁴ et à « garantir » à tout enfant vivant sur son territoire les droits reconnus par la Convention, donc à tout mettre en oeuvre pour que ces droits soient effectifs,

b) Des obligations morales, car l'Etat proclame, par sa ratification, outre son adhésion juridique à la Convention, sa volonté de "donner le meilleur de lui-même aux enfants" pour réaliser la grande utopie du bien-être actuel et à venir de ces derniers.

Si de nombreux progrès ont été réalisés dans les années 90 pour intégrer dans le droit interne les dispositions particulières de la Convention, nombre de droits fondamentaux ne sont pas nécessairement respectés. La place faite à l'enfance ou les perspectives offertes aux enfants de France supportent une approche critique⁵. L'état actuel du droit français, et les politiques mises en oeuvre ne permettent pas encore d'assurer à tous les enfants de France et à leurs familles le plein respect de l'ensemble des droits que la Convention leur reconnaît⁶.

Même si l'on doit se réjouir du revirement de la Cour de Cassation intervenu en mai 2005, pour renforcer la portée du traité en droit français, les jurisprudences judiciaires et administratives actuelles, en dépit de l'article 55 de la Constitution qui attribue aux traités internationaux ratifiés une valeur juridique supérieure aux lois françaises, laissent planer une grande incertitude sur le caractère directement invocable de certains articles devant les tribunaux français.

I - 1 a) Des principes fondamentaux de la CIDE mal intégrés dans les politiques nationales et locales, comme dans le droit interne.

On notera tout particulièrement que :

1. La prise en compte de **l'enfant comme sujet de droits**, tant à titre individuel que collectif, **reste exceptionnelle** : l'enfant, être humain titulaire des mêmes droits que les adultes, devrait, d'après la Convention, être considéré comme acteur de certains de ses droits autant que ses capacités le lui permettent. Or, de manière générale, le droit français tient toujours l'enfant comme un incapable : il doit généralement être assisté ou représenté pour exercer ses droits. Et les libertés consacrées par les articles 12 à 17 de la Convention (liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de réunion et liberté d'association) lui sont encore trop souvent contestées.

2. **La non-discrimination** (art 2 de la Convention) **n'est pas garantie** : des enfants semblent être exclus de l'application de certains droits en raison de la situation de leurs parents, de leur âge ou encore de l'établissement ou non de la filiation. On vise spécialement les enfants de gens du voyage, les enfants étrangers, surtout lorsque leurs parents sont en situation irrégulière, les enfants de Guyane, ou même les enfants délinquants de plus de 16 ans.

3. **Le caractère indissociable des droits de l'enfant**, être humain à percevoir dans sa globalité (préambule de la Convention) **n'est pas pris en compte**. Des lois ou règles spécifiques aux objectifs distincts s'accumulent en s'appliquant aux différentes composantes de la personne de l'enfant - l'enfant en danger à protéger, l'enfant en conflit avec la loi, l'élève, l'enfant d'immigré, l'enfant dans sa famille, l'enfant dans les structures éducatives périscolaires et extrascolaires, l'enfant malade, l'enfant porteur de handicap, etc. - sans que jamais l'on ne se préoccupe de la

⁴ La France a limité au maximum ses réserves (la seule qui a été formulée vise l'article 30) et ses déclarations interprétatives (deux seulement ont été introduites, l'une a porté sur l'article 7, l'autre sur l'article 37)

⁵ Cf. observations du Comité des Experts sur les droits de l'enfant de l'ONU du 6 juin 2004 sur le deuxième rapport de la France

⁶ On se référera entre autres aux rapports des missions parlementaires sur les droits de l'enfant (Mission Fabius de 2000, Mission Bloche-Pecresse de 2005), aux travaux de la Défenseure des enfants et, bien évidemment, aux rapports annuels ou bi-annuels de DEI-France

cohérence de toutes ces dispositions pour l'être unique, conjuguant ces multiples facettes, que constitue l'enfant.

4. **L'articulation des responsabilités de la famille et des obligations de la puissance publique vis-à-vis de l'enfant (art 3 al 2, art 5, art 18 al 2 de la Convention) est mal organisée.** Dans les situations difficiles, les familles et les représentants des pouvoirs publics, au lieu de se montrer solidaires, partenaires et d'agir côte-à-côte dans l'intérêt des enfants, se renvoient trop souvent leurs responsabilités dos-à-dos ou les confrontent dans un face-à-face, les enfants étant le plus souvent interdits de parole.

5. **L'obligation pour tous de considérer comme primordial l'intérêt supérieur de l'enfant ou du groupe d'enfants (art 3 al 1 de la Convention) reste une illusion sinon une tromperie :** non seulement l'intérêt de l'enfant est rarement pris comme guide pour la recherche de la solution la mieux adaptée, mais il est même utilisé pour justifier des restrictions aux droits de l'enfant, voire pour nier les droits fondamentaux des adultes⁷.

6 **L'obligation pour tous (art 12 de la Convention) d'informer l'enfant (ou des enfants), sur toutes les décisions qui le(s) concernent, de recueillir son (leur) avis, d'en tenir compte et de solliciter sa (ou leur) participation à ces décisions est une illusion.** Là encore, nombre de lois, règles, jugements, décisions privées ou publiques affectent les enfants dans leur vie quotidienne, régissent leur vie et leur avenir, sans que, tant lors de l'élaboration de ces décisions que lors de leur application, la question ne soit même posée de leur consultation et de l'impact sur leur bien-être actuel et futur.

Le fait que ces principes fondamentaux (art 4, al 1 de la Convention⁸) soient insuffisamment affirmés et concrétisés dans le droit interne et dans les politiques publiques constitue probablement l'un des premiers obstacles à la poursuite des progrès vers l'objectif visé par la CIDE, à savoir le bien-être des enfants qui conditionne à terme celui de la société tout entière.

I - 1 b) Des obstacles concrets au bien-être de tous les enfants

Concrètement, si, rappelons-le, le sort de l'immense majorité des enfants de France est enviable, force est de relever des obstacles majeurs à leur bien-être.

1. Des conditions de vie souvent très dures pour nombre d'enfants

La grande pauvreté monte, les fractures sociales se creusent.

Les premières victimes en sont les enfants des familles précarisées : 2 millions d'enfants selon les critères de mesure européens, 1 million selon les critères français. Ils devraient être considérés comme les premiers et principaux bénéficiaires d'une politique publique se consacrant, stricto sensu, à la protection de l'enfance.

De nombreuses familles vivent sans que les parents ne disposent de travail régulier, sans ressources fiables. D'autres, ou les mêmes, sont sans logement, hébergées "temporairement" dans des conditions parfois dangereuses pour leur santé, sinon même pour leur vie - cf. les incendies

⁷ Par exemple avec la récente loi prévoyant la rétention, une fois leur peine purgée, de délinquants sexuels réputés encore dangereux.

⁸ " Les États-parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention "

dramatiques de 2005 et 2006. Fréquemment, les pouvoirs publics cautionnent implicitement, en le finançant, un dispositif hôtelier indigne, rémunérateur pour les logeurs mais peu propice à la dignité et à la cohésion de la vie familiale, à la sécurité, l'éducation, la scolarité et la santé des enfants, ni même à l'accompagnement social dont ils devraient faire l'objet (art. 27 de la Convention). Les dispositions sociales et d'allocations familiales sont difficiles à mettre en œuvre. Ainsi la loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000, qui devait protéger les familles des conditions insalubres de logement, provoque un encombrement massif des tribunaux d'instance, du fait de la résistance des bailleurs, ce qui n'apporte pas vraiment de solution rapide concrète et augmente encore la précarité des conditions de logement.

Par-delà les conditions matérielles difficiles, l'enfermement social et résidentiel - voire "ethnique" - se renforce. Le handicap initial est de plus en plus insurmontable : l'ascenseur social est en panne, privant les familles de perspectives d'évolution et suscitant un effet démobilisateur massif et dévastateur. Les enfants grandissant dans des milieux socialement et culturellement dévalorisés prennent acte de cette impasse et considèrent que seule l'adoption d'attitudes transgressives leur confèrera une identité. Leurs camarades d'âge, un peu moins défavorisés, hésitent entre mimétisme de solidarité et dénonciation anxieuse. *In fine*, la stigmatisation se propage et affecte l'ensemble de leurs tranches d'âge au sein et à l'encontre des milieux populaires.

2. Des enfants de plus en plus souvent seuls

- **Trop d'enfants, notamment en milieu urbain (80 % de la population), sont dépourvus d'adultes en mesure d'exercer leurs responsabilités.**
 - Des adultes, parfois très nombreux à entourer l'enfant - parents, grands-parents, beaux-parents -, à défaut de réussir à se concerter, se battent pour et autour de lui et le réduisent à être l'unique enjeu de leurs conflits.
 - Des adultes, trop préoccupés par leurs conditions de vie ou leurs conflits, désertent le champ affectif de l'enfant : ces derniers sont alors livrés à eux-mêmes. Paradoxalement ce sont parfois les mêmes adultes que précédemment
 - Des parents en mal ou en difficulté d'exercice de leur autorité confondent pour certains celle-ci avec la violence, quand l'autorité est un cadre protecteur pour l'enfant et n'est pas exclusif pour celui-ci de pouvoir s'exprimer ou agir.
 - Des adultes, plus souvent « démissionnés » par les circonstances de la vie ou par les institutions éducatives que "démissionnaires", comme il le leur est régulièrement reproché, sont souvent dans l'impossibilité de faire face à leurs propres difficultés. L'enfant se trouve ainsi dépourvu de référence parentale et particulièrement isolé.
 - Il faut encore compter avec les milliers d'enfants étrangers présents sur le territoire national sans adulte de référence, et parfois même sans identité assurée. Pour peu nombreuses qu'elles soient, ces situations ont une forte valeur symbolique et requièrent de véritables réponses. Or celles-ci, construites dans un contexte législatif et institutionnel d'inspiration et d'application encore trop souvent aléatoires, soumettent les intervenants socio-éducatifs à des tensions considérables, ne serait-ce qu'au regard des préconisations de la CIDE.

- **Dans la grande majorité des cas, si les parents sont présents dans l'univers de leurs enfants, ils n'ont pas toujours la disponibilité attendue par et pour l'enfant.**
 - Les horaires de travail, rendus extensibles ou fractionnés du fait de logiques économiques indifférentes aux contraintes parentales, laissent nombre d'enfants seuls à des heures où les structures d'accueil de proximité sont, quant à elles, pas encore ouvertes ou déjà fermées.

- L'ouverture des magasins le dimanche, la nuit, les livraisons à toute heure, le transport routier, les métiers de la surveillance ou du nettoyage imposent aux mères et pères des emplois à horaires variables ou flexible qui brisent le rythme de vie des familles et méprisent les besoins élémentaires des enfants et des parents de pouvoir se retrouver et échanger.

3. Un nombre croissant d'enfants dont la santé se dégrade

La montée des taux de surcharge pondérale précoces, des troubles du langage, la persistance, à des niveaux préoccupants, des accidents domestiques et des accidents de la voie publique, l'accroissement également des tentatives de suicide et des suicides d'adolescent-e-s ou de pré adolescent-e-s doivent alarmer.

La santé publique et la prévention gratuite sont en perdition, instituant une fracture sociale d'accès à la santé et aux soins de santé contraire à l'article 24 de la Convention.

Ainsi, les bilans de santé des jeunes enfants et des enfants d'âge scolaire, bien que prévus par la loi et la réglementation - plus exigeantes que jamais - sont négligés dans la pratique. Quand ils ont lieu, les indications de soins, d'appareillage ou de rééducation qui en résultent sont trop souvent non suivies d'effet, notamment pour des raisons d'obstacles économiques ou pratiques à leur réalisation.

La psychiatrie infanto-juvénile est, sinon sinistrée, comme on l'entend souvent avancer, du moins affectée par de graves problèmes de répartition territoriale, et d'organisation administrative et technique des moyens qui lui sont consacrés. La pédiatrie est en voie de connaître une crise équivalente. Trop d'enfants et de jeunes souffrent, au vu et au su de tous, sans perspectives raisonnables d'être examinés, accompagnés ou soignés en temps utiles et à la hauteur de leurs besoins.

L'accès à l'éducation à la santé, les méthodes et les moyens qui devraient le faciliter, sont défaillants dans certains milieux et territoires, insuffisants dans nombre d'établissements scolaires du second degré et aléatoires pour trop de jeunes non scolarisés.

4. Des enfants victimes de maltraitance par les institutions oubliés des réformes de la protection de l'enfance

Les récentes réformes visent à ce que plus aucun enfant victime de violences ou de négligences graves ne passe entre les mailles du filet du système de protection de l'enfance. Pour autant, elles ne se sont intéressées qu'aux maltraitances - certes majoritaires - dont les enfants sont victimes dans leur milieu familial. Il n'en reste pas moins que des enfants en subissent aussi dans certaines institutions en charge de leur éducation, de leurs loisirs ou de leur protection et que ces dernières restent difficiles à dénoncer et à combattre. Il est regrettable que la loi du 5 mars 2007 « réformant la Protection de l'enfance » ait oublié sur ce point de conforter les améliorations apportées par la loi du 2 janvier 2002 « réformant l'action sociale et médico-sociale ».

5. Un système scolaire qui ne fournit pas à tous les enfants le bagage nécessaire

L'effort public en matière d'éducation scolaire est important, tout du moins sur le plan quantitatif, au regard de ce qui peut se faire dans nombre de pays du monde. Pour autant, les familles, la classe politique et les médias restent dans le doute quant à l'efficacité de l'usage de ces fonds publics. L'Ecole publique ne parvient pas à réduire les inégalités sociales ni à intégrer les différences culturelles et l'on constate de plus en plus « d'inadaptations scolaires », conduisant à des exclusions progressives d'enfants qui sortent du système sans qualification ni perspective d'insertion.

Loin, comme certains pays européens - notamment la Finlande -, d'avoir su refonder ses principes sur des méthodes actives, à la fois personnalisées et s'appuyant sur des dynamiques collectives proches de l'esprit et de la lettre de la CIDE, le modèle de la scolarité publique gratuite et obligatoire ne donne plus à tous les futurs citoyens le bagage nécessaire, tant de savoirs que de rapport aux savoirs, dont ils ont besoin.

- **L'accès à l'école pré-élémentaire à deux ans est gravement remis en question, alors que de nombreuses études montrent que la scolarité à deux ans, assortie de dispositifs passerelles, est source de progrès sur les compétences linguistiques et scolaires ultérieures, pour les enfants défavorisés souvent d'origine étrangère, comme pour ceux des classes aisées, dans la mesure où elle leur procure l'expérience d'une socialisation précoce.**
- **Les critères de réussite attendus aux toutes premières années de l'école élémentaire s'avèrent largement prédictifs du parcours scolaire ultérieur, sans que l'institution scolaire n'ait encore tiré tous les enseignements de ce constat statistique dont les déterminants socio-culturels s'avèrent pourtant criants.**
- **Le passage, la plupart du temps non préparé et non accompagné, de l'école primaire au collège produit à son tour des effets de démobilitation et de sélections précoces dont la remédiation est loin d'être envisagée comme elle le devrait.**
- **Des domaines de connaissance entiers sont ignorés par l'Ecole (enseignement du droit) ou difficilement promus (acquisition des nouvelles technologies de l'information) alors qu'ils font partie du bagage minimum de tout citoyen.**
- **Les processus d'orientation et de préparation à la vie professionnelle, notamment en classe de 3^{ème}, augmentent la "fracture" scolaire et sociale :**
 - **Les dispositions pour sensibiliser les collégiens au monde du travail par des stages en entreprise manquent d'efficacité, faute de préparation du stage et de cohérence entre les équipes éducatives et les entreprises.**
 - **Les processus d'orientation par défaut suscitent des phénomènes de rejet mutuel, des sentiments de relégation, d'exclusion, des comportements de décrochage, d'absentéisme et de déscolarisation de fait, que la mise en place trop timide du dispositif dit de Veille éducative, instauré en 2001, ne parvient pas à conjurer.**
 - **Ces phénomènes de relégation sont d'autant plus vifs que le projet de promotion sociale proposé aux enfants de France est plutôt matérialiste, individualiste et fondé sur un élitisme intellectuel. Par-delà les hymnes régulièrement entonnés, les métiers "manuels" se dévalorisent de jour en jour. Pour des raisons bien compréhensibles - ils sont mal payés et peu considérés - ils n'attirent pas la plupart des jeunes, qui ne s'y résignent que faute d'avoir pu faire autre chose. On est loin de l'image des "compagnons" qu'un certain patronat veut faire accroire.**
 - **Les professeurs de ces disciplines professionnelles, malgré leur engagement, paient le prix de cette représentation à connotation négative. A l'intérieur d'un même établissement où cohabitent les filières générales et professionnelles, il n'est pas rare que les locaux eux-mêmes reflètent la hiérarchie des métiers et pâtissent de la mauvaise réputation des métiers "manuels".**
- **Le dispositif des Zones d'Education Prioritaires, basé sur des analyses non renouvelées depuis plus de 20 ans des difficultés de certains territoires, le dispositif EP1, basé sur des critères obsolètes d'analyse des difficultés, le récent et ambigu Programme de réussite éducative concourent à rendre peu lisibles, et d'efficacité non avérée, des politiques publiques plaquées. Ces dernières en réalité juxtaposent les compétences de la ville et celles de l'éducation nationale au risque non seulement de l'absence de cohérence, mais de développer au surplus des résistances de chacun de ces secteurs, tout en individualisant à l'excès les réponses apportées et l'échec des remédiations.**

- Le manque de détermination affiché par l'État pour encourager la conception et la mise en œuvre de véritables projets éducatifs locaux entrave, malgré les bonnes volontés de ses partenaires (collectivités territoriales, caisses d'allocations familiales, associations d'éducation populaire), les possibilités de pallier localement et globalement cette série d'écueils. Quand ils existent, ces projets apportent pourtant la preuve de la nécessité de ces dynamiques fermement résolues à introduire les cohérences et continuités que requiert la prise en compte simultanée des différents temps et espaces éducatifs - familiaux, scolaires, périscolaires et extrascolaires - des enfants et des jeunes.

6. Des enfants étrangers ou issus de l'immigration peinent à se faire une place dans la société française.

Nul n'ignore le sort réservé aux enfants qui arrivent non accompagnés à nos frontières souvent pour rejoindre un proche, parfois envoyés par leurs parents pour étudier et/ou travailler. Le refoulement à la passerelle de l'avion, les conditions matérielles et morales difficiles en zone d'attente, la négation de l'enfant derrière l'étranger, sont des réalités crues. A juste titre, l'accueil initial supporte nombre de critiques. Les mineurs qui auront été admis sur le territoire, voire pris en charge avec compétence et engagements par les services sociaux publics et associatifs, auront souvent au final - malgré la circulaire Villepin du 5 mai 2005 - des difficultés pour disposer d'un titre de séjour régulier et, à leur majorité, viendront souvent faire prospérer le vivier des "sans papiers" et de leurs exploiters en tous genres.

D'autres enfants, présents en France avec leurs parents en situation irrégulière, sont sous la menace permanente de l'expulsion familiale. On ne reprendra pas ici les termes de la démarche impulsée et coordonnée par RESF qui mobilise nombre de citoyens et d'associations à travers tout le pays.

Nombre d'enfants issus de l'immigration souffrent au total d'un handicap qui cumule à la fois des phénomènes de discriminations et des modes de vie précaires, des conditions de logement souvent insalubres ou périlleuses, sans compter le fait de vivre dans un environnement familial composé d'adultes qui ne maîtrisent pas toujours un dispositif institutionnel, notamment scolaire, dont pourtant ils attendent beaucoup.

7. Des enfants insuffisamment reconnus dans leurs capacités évolutives et bridés dans l'apprentissage de leurs libertés d'expression.

Tenir la main des enfants suppose en contrepartie d'être en mesure de la leur lâcher. Ce sont pourtant les contentions qui sont promues auprès des parents et des éducateurs, et parfois les verrous qui prospèrent.

Une sur-protection familiale potentiellement néfaste est encouragée et "avoir un enfant", au moment où celui-ci se fait démographiquement plus rare, donc psycho-socialement plus précieux, l'emporte encore sur "être parent".

Les méthodes d'apprentissage attendues de l'école restent ou redeviennent plus proches de la soumission que de la participation active.

L'article 14 de la Convention qui reconnaît à l'enfant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est négligé.

L'article 15 qui reconnaît à l'enfant le droit d'association est méconnu. L'exercice de ce droit est quasi inexistant.

L'expression collective et structurée des enfants, au lieu d'être valorisée, est en moyenne découragée, régentée, voire interdite dans les univers scolaires. Même majeurs, les lycéens et les étudiants ne sont pas considérés comme responsables. Ils sont d'abord des élèves !

Plus généralement, et malgré d'indéniables évolutions juridiques (réforme de l'autorité parentale, audition de l'enfant par les juges des affaires familiales, rénovation de l'action sociale et médico-sociale) et des innovations institutionnelles (conseils municipaux et départementaux d'enfants et de

jeunes, Parlement des enfants, conseils d'enfants dans certaines écoles ou institutions), les enfants restent insuffisamment écoutés dans certaines familles, à l'école, en justice, par les pouvoirs publics et dans les institutions socio-éducatives. **Leur parole y est fréquemment bridée, négligée ou sous-estimée.**

8. Des enfants interdits de prises de risques

La liberté d'expérimenter, y compris d'échouer, au lieu d'être valorisée comme méthode d'apprentissage, est entravée, sinon par un discours conservateur, du moins par un principe de précaution qui règne en maître.

Des normes de sécurité toujours plus exigeantes censurent la créativité des professionnels, des institutions et des associations. Les enfants grandissent sous le couvercle omniprésent ou allégué par excès d'interminables plans "Vigipirate". Même mesurée et encadrée, la prise de risques, souvent inhérente au plaisir d'explorer, de découvrir et d'apprendre, est de plus en plus expurgée des univers éducatifs ou ludiques des enfants. Ceux-ci se retrouvent sommés d'être là où on veut les cantonner, c'est-à-dire le plus souvent derrière les murs d'espaces clos et réglementés, plutôt que là où ils souhaiteraient être et être guidés, c'est-à-dire souvent sur les parcours et les terrains d'aventure d'espaces ouverts, y compris en milieu urbain.

À l'âge des premières amours, la liberté juridique et psychologique acquise autour de mai 1968, notamment grâce à l'accès aux contraceptions, doit prendre en compte le développement et la prégnance du SIDA et d'autres infections sexuellement transmissibles. Si bien que, dès que l'on parle aujourd'hui de l'amour avec les jeunes, c'est pour évoquer aussitôt la mort. La prise de plaisir leur est de nouveau présentée comme une prise de risque. Longtemps destiné à éviter de transmettre la vie, le préservatif a désormais pour fonction d'éviter de transmettre la mort.

Il faut certes prémunir les enfants et les jeunes des risques identifiables qui les guettent. Mais il faut aussi chercher les façons de leur apprendre à vivre avec ces risques afin de les aider à mieux les maîtriser, plutôt qu'à leur présenter les préceptes préventifs comme une série d'interdits dont seule la transgression leur permet d'alléger le poids et de rompre les enfermements.

9. Trop d'enfants assignés à des espaces confinés

Il n'est pires inégalités - sociales, économiques, culturelles, sexuelles - que celles auxquelles les enfants sont exposés face aux temps libres qui sont les leurs. À cet égard, trop d'enfants, d'adolescents et plus encore d'adolescentes restent, physiquement ou symboliquement, "enfermés" dans leurs familles, dans leurs quartiers, dans des univers médiatiques et dans des cadres et rythmes de vie inappropriés.

Les passerelles d'un milieu à un autre ne se développent pas. Nombre de jeunes ne quittent pas ou peu leur quartier ou leur milieu. Ceux-ci bornent alors leur univers. L'échappée médiatique, virtuelle, constitue souvent une illusion dangereuse, ne serait ce que par les représentations et les codes qu'elle impose.

Ici encore, l'adoption et la concrétisation de projets éducatifs locaux, associant dans leur conception les aspirations des parents, des enfants et des jeunes eux-mêmes, permettrait de développer et de fédérer des offres de loisirs partagés de qualité. Celles-ci, accessibles et adaptées au plus grand nombre, et répondant à des logiques non marchandes, leur permettraient d'investir en toute confiance et liberté, au moyen d'un encadrement et d'une animation appropriés à leurs âges, mais non exempts de modernité, non seulement les espaces publics et les ressources du territoire, mais aussi des domaines culturels et spatiaux auxquels ils n'accèdent pas spontanément, ou dont les tarifs et les rigidités d'accès s'avèrent dissuasifs.

10. Des médias inadaptés

Trop peu de media écrits ou audiovisuels sont faits - et déjà leurs efforts doivent être salués - pour être maîtrisés par les enfants et les jeunes eux-mêmes, et de nature à susciter l'intérêt des adultes référents.

La plupart des médias destinés aux enfants et aux jeunes sont souvent d'une qualité éducative médiocre, mais surtout peu critiques, et manquent à leur rôle tel qu'il est défini par l'article 17 la Convention.

Accusés de contribuer surtout à l'immersion dans la violence de la société de consommation ou même à la violence tout court, ces médias pour jeunes ne peuvent être tenus pour les seuls responsables dans l'occurrence de celle-ci chez les jeunes.

Tout aussi responsables de cette violence, reprochée aux médias des jeunes, sont :

- le télescopage organisé par les médias des adultes d'images d'actualité ou d'émissions à la violence ordinaire pour ne pas dire banale, diffusées à des heures de grande écoute des adultes et de leurs enfants,
- les assertions scientistes sur « la violence des jeunes » issus du traitement médiatique de faits d'actualité de violence qui sont injectés en boucle dans le circuit socio-culturel, et dans la « toile Internet », « pour faire de l'info »
- la pression exercée sur les politiques par ce circuit socio-culturel qui se complait à véhiculer et à charrier les représentations à connotation négative pour ne pas dire menaçantes de ces images de violence qui, émanant des jeunes, devient alors « inacceptable »,

Tout simplement, mais essentiel, les efforts pour apprendre aux enfants à développer une approche critique des media sont insuffisants.

11. Des enfants exposés à des conflits dont la nature et les enjeux leur échappent

Nombre d'enfants sont exposés à de multiples conflits de pouvoirs, pouvant se transformer pour eux en conflits de loyauté, qui se manifestent au sein de leur famille (parents, beaux-parents, grands-parents, oncles et tantes, etc.), mais aussi entre intervenants publics de l'Etat et des collectivités locales, entre professionnels et bénévoles, entre intervenants et parents.

L'enfant devient alors l'objet d'enjeux de pouvoirs multiples et variés, publics et privés, qui n'hésitent pas à se draper du concept de l'intérêt de l'enfant pour s'auto-justifier, alors que l'esprit même de ce concept voudrait qu'ils coopèrent dans un esprit de co-accompagnement et de co-éducation de l'enfant, et non de rapports de force visant à assurer leur emprise sur celui-ci.

12. Des enfants adoptés ou à la filiation incomplète qui désespèrent toujours de retrouver leurs racines et leur histoire

Dans un contexte où de plus en plus de parents sont en attente d'une adoption, il n'est pas inutile de rappeler que, quasi inmanquablement, les enfants adoptés, qu'ils soient français ou d'origine étrangère, en viennent un jour ou l'autre à rechercher leurs origines ; ils veulent connaître leurs parents (article 7 de la Convention) et parfois retourner vers la culture de leur pays d'origine. Il nous faut admettre qu'avant d'être « l'enfant de », l'enfant est un être qui s'appartient à lui-même : son histoire lui appartient. Chacune de ses pages doit être respectée et le constitue. On ne peut pas effacer une page de la vie d'un individu ou l'en priver.

C'est souvent au moment de devenir eux-mêmes parents qu'ils s'inquiètent - y compris sur un plan médical - de ce qu'ils vont transmettre. La souffrance de ceux qui ne peuvent accéder à leur histoire est grande et peut compromettre leur propre relation à leurs enfants, ou la santé de ces derniers.

Le Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (loi de 2001) ne permet pas, malgré certains progrès, de répondre aux attentes de tous. Il faut donc, pour les générations futures, impérativement reposer les questions, du point de vue de l'enfant et non pas de celui des parents, de la suppression de l'accouchement sous le secret et de l'adoption plénière, et plus largement celle de l'adoption transnationale.

Il faut également veiller à ce que des dérives, locales ou nationales, dans l'application de l'article 350 du code civil ne conduisent pas à rechercher artificiellement des enfants adoptables en France au prétexte de la détresse économique, sociale ou psychologique de leurs parents.

13. Des enfants éprouvant fréquemment de profonds sentiments d'injustice

Enfants et adolescents(es) ressentent avec intensité ce qu'ils perçoivent comme juste ou injuste. Trop souvent, il ne leur apparaît pas que le monde adulte ait la capacité de promouvoir et d'incarner la justice et de combattre les injustices.

Les adultes, dans la vie privée ou publique, donnent le sentiment de pratiquer fréquemment le contraire de ce qu'ils prônent et se discréditent de la sorte aux yeux des plus jeunes : si le "tous pourris" est bien répandu dans les jeunes esprits, il l'est à l'aune du sentiment que propagent les adultes eux-mêmes.

Ce sentiment d'injustice pourrait être apaisé par un espoir de prévention, de réduction ou de compensation des inégalités constatées. Mais les plus jeunes voient rarement se manifester et se concrétiser des perspectives de changement porteuses de tels espoirs.

Et l'injustice n'est pas qu'un sentiment : le constat des inégalités territoriales en matière d'accès à des logements décents, aux transports en commun, à l'éducation, à des loisirs de qualité, à la formation professionnelle, aux soins, à l'emploi stable, etc. ne mène à aucun changement radical alors que certaines de ces inégalités sont connues et analysées depuis des années et que les remèdes sont à la portée d'un pays du niveau de développement de la France. Il est difficile, dans ces conditions, de nier la montée des processus racistes, eux-mêmes liés aux mécanismes de relégation résidentielle et communautaire, qui se nourrissent de ces difficultés et, en fournissant une clé d'interprétation à leur perpétuation, les accentuent.

14. Des enfants qui ignorent leurs droits face à des adultes qui ne connaissent, concernant les enfants, que les droits de protection.

Les efforts de promotion des droits des enfants, spécialement dans le temps de l'adoption de la CIDE, ont été singulièrement réduits depuis la fin des années 90. S'il faut saluer ici ou là quelques initiatives nouvelles très récentes (affiches de l'UNICEF dans les classes, jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants) le constat est là ⁹ : en 2007, seul 1 jeune sur 4 de 15 à 18 ans connaissait l'existence de la Convention, et 1 adulte sur 3 (en régression par rapport à 1999). Et encore, ces derniers semblent vouloir ramener les droits de l'enfant aux seuls droits à l'éducation et à la protection puisque 1 sur 5 considère que l'avis des enfants est trop souvent pris en compte.

Loin de répondre à une négligence, une sorte de démonstration implicite est venue s'imposer, résultant de l'idée qu'en réalité la promotion des droits de la personne aurait pour corollaire le déclin du sentiment collectif, que la promotion des droits de l'enfant aurait pour corollaire le déclin de l'autorité des éducateurs, et que les enfants n'auraient droit au respect de leurs droits qu'à condition de respecter d'abord leurs devoirs.

Ces sentiments sont de plus en plus largement partagés et répercutés dans le discours politique, qui tend à cette occasion à confondre autorité et contentation, devoirs et obligations et à oublier ainsi que les droits des enfants confèrent aux adultes le droit de les faire respecter.

*

Ces constats peuvent paraître sévères. L'exercice d'inventaire y prête. Il faut donc garder le sens de leur relativité, mais qui contesterait leur pertinence générale ?

⁹ Sondage TNS-SOFRES pour le comité français de l'UNICEF *Regards croisés sur les droits de l'enfant (nov 2007)* <http://www.unicef.fr/mediastore/FCKeditor/Barometre071.pdf>

I - 2 Des réponses publiques actuellement inadaptées

Il n'est pas toujours aisé de décrypter les politiques développées. Elles ne sont pas toujours revendiquées. Elles impliquent de plus en plus souvent des responsabilités partagées. Fondamentalement, elles visent à répondre aux dangers de tous ordres, supposés ou possibles, rencontrés par les plus jeunes, ou à ceux qu'ils représenteraient un peu plus tard. L'enfance est bien devenue source de toutes les inquiétudes. Les politiques publiques actuelles visent à cerner ces inquiétudes, puis à y répondre sinon à les prévenir.

On parle trop de protection - en adoptant des positions défensives, qui s'avèrent parfois agressives - au lieu d'avoir des objectifs plus qualitatifs et de se situer dans une démarche pro-active, génératrice de confiance et d'espoirs.

I - 2 a) L'enfance est perçue davantage comme un risque que comme un sujet digne d'une politique publique spécifique.

Dans le climat socio - culturel d'un pays vieillissant, l'enfance est rarement un "objet" digne d'intérêt pour les décideurs politiques : les enfants et les jeunes font peur par leurs comportements réels, supposés ou négativement interprétés. Ils en viennent à constituer un groupe « à risque polymorphe ».

L'enfance perd de ce fait sa qualité générale d'enfance, et « les enfants » deviennent un risque financier et social perçu dans certaines situations comme quasi insurrectionnel.

➤ **Les enfants sont un risque financier**

Les enfants constituent désormais un risque financier (cf. l'arrêt Bertrand du 17 février 1997 rendu par la Cour de cassation qui veut que les parents engagent de plein droit leur responsabilité civile du simple fait d'être parents sans pouvoir s'en exonérer en prouvant l'absence de faute de leur part). Si l'assurance Responsabilité civile "logement" entraîne généralement une assurance "chef de famille", celle-ci comporte nombre clauses d'exclusion¹⁰.

➤ **Le groupe social des enfants représente « un risque social »**

Le « groupe social des enfants » n'est pas ou plus perçu comme digne d'une politique publique cohérente et spécifique pensée selon les besoins de l'enfance :

- soit parce que, les enfants posant problème, on se focalise sur le problème, et l'on oublie que les intéressés sont des enfants : c'est le cas des politiques sur la délinquance des mineurs, sur le regroupement familial des étrangers ou même sur l'échec scolaire ;
- soit parce que le groupe social des enfants est confondu avec le groupe social des familles, la politique familiale tenant lieu de politique de l'enfance, et réciproquement. Les deux compétences sont parfois associées, voire même l'une, celle de l'enfance, peut être tout simplement oubliée. Inversement, lorsque la politique familiale veut faire l'impasse par exemple sur les personnes âgées, elle "sacralise" les enfants, en en faisant le centre et la seule raison d'être de la famille, et finit par les considérer comme tels et non pour ce qu'ils sont en eux-mêmes: le résultat est le même.

On veut pour preuve de cette affirmation qu'aujourd'hui nul n'est capable de chiffrer l'effort financier consenti sur son PIB par le pays à ses enfants.

¹⁰ Les conditions particulières des polices d'assurances excluent souvent la couverture de certains risques qui n'est énoncée que de façon globale dans la police d'assurance générale

➤ **Les enfants constitueraient un risque quasi insurrectionnel**

Les politiques publiques visent aujourd'hui à interpeller les parents pour contenir des enfants présentés comme incontrôlables, installés dans la toute puissance du refus de toutes les autorités, vivant dans leur univers avec leurs lois, sinon leur police et leur justice propres. Les parents, bien que longtemps exclus des réponses pénales, sont désormais re-mobilisés, « re-parentalisés », « responsabilisés, » voire sanctionnés, pour des défaillances qui ne sont imputées, parfois contre toute évidence, qu'à eux-mêmes.

Les mesures de type répressif se multiplient : le simple fait de marquer "fermement" la limite est supposé suffire à faire intégrer la loi et pousser à son respect. On en oublierait qu'avant d'être délinquant un enfant est en danger. Et que la loi n'est respectée que si elle paraît juste, pertinente et efficace... et parfois, pour commencer, réellement appliquée.

Une première caractéristique de l'approche actuelle veut cependant que l'enfant vécu comme une source de risques appelle des réponses privées et publiques fermes dirigées contre les dommages qu'il cause aux autres ou qu'il leur fait supporter.

Mesure symbolique de cette nouvelle attitude publique : le droit pénal des mineurs est petit à petit vidé de sa spécificité à coups de révisions régulières de l'ordonnance du 2 février 1945. Alors que le XX^{ème} siècle avait vu le droit pénal des mineurs se construire, dès 1912, sur l'idée de transformer l'individu et en venir à influencer le droit pénal des majeurs, un processus inverse est aujourd'hui engagé.

Les lois du 5 mars et du 10 août 2007 illustrent bien cette régression : **non seulement on autorisait déjà la justice à sanctionner des enfants de 16 ans ¹¹ comme des adultes mais, désormais, dans certains cas, la loi elle-même les rend pénalement majeurs avant l'âge.** On peut aujourd'hui craindre l'abaissement à 16 ans de la majorité pénale, sans par ailleurs qu'il soit fait état d'une évolution équivalente de la majorité civile.

Sans pour autant les excuser, ces mineurs, se sentant évalués comme majeurs, rentrent dans une forme de « résistance » contre ces démonstrations de force et se croient alors légitimes à utiliser les armes contre les forces de l'ordre, ce qui initialise le processus d'interprétation - représentation que les jeunes seraient à même de conduire « une révolte, voire une sédition urbaine ».

Tout aussi préoccupant, à l'occasion d'une "refonte" de l'ordonnance du 2 février 1945 sur la jeunesse délinquante l'idée est déjà avancée de pouvoir prononcer des peines des 10 ans.

I - 2 b) L'absence de cohérence et le registre coercitif de lois récemment adoptées sous la pression de l'émotion.

Le discours sur la capacité d'entreprendre des enfants - qui prônait une série de droits d'où découlaient des devoirs et des obligations - a cédé la place, devant la crainte des conséquences concrètes des initiatives prises par les jeunes, à la théorie inverse : c'est du respect de ses devoirs par l'enfant que découlera la prise en compte éventuelle de ses droits. On commet alors une erreur majeure d'analyse : c'est bien parce que l'on est sujet social que l'on doit respecter les règles sociales.

➤ **L'enfance dangereuse, au sens du XIX^{ème} siècle, serait de retour**

Il ne s'agit pas de nier l'existence de la délinquance juvénile, ni son probable accroissement au regard d'un appareil statistique néanmoins trop instable pour l'affirmer. Pas plus on ne niera le fait qu'elle soit désormais souvent associée à des actes de violence : même relativisée à l'aune de celle des adultes, cette violence est une réalité. On doit chercher, cependant, à en trouver les explications, non pas pour la justifier, mais pour comprendre et définir, en amont, ce à quoi il est question d'apporter réponse, et comment.

¹¹ 16 ans au moment des faits, et non au jour du jugement

➤ **Un lien de causalité entre enfants à problèmes et familles à problèmes**

Les enfants qui posent problème, éventuellement tenus pour des enfants à problèmes, sont des enfants de parents réputés « défailnants » ou « démissionnaires » qu'il faudrait, eux-aussi, tenter de contrôler et de recadrer - au moyen par exemple de "stages de re-parentalisation", de "contrats de responsabilité parentale", de mesures d'accompagnement parental - ou, s'ils négligent de se plier à de telles injonctions, qu'il faut alors sanctionner pénalement (art. 227-17 du code pénal) !

On en oublierait que, par définition, l'enfant n'a pas la maturité de l'adulte et qu'un adulte responsable se refuserait de faire ce qu'un enfant entreprend sans conscience des conséquences. Quel sens y a-t-il donc à sanctionner un adulte comme un enfant au motif que les comportements irresponsables de son enfant ont échappé à sa propre responsabilité ou, plus simplement encore, à sa possibilité physique de les empêcher ? Comment peut-on imaginer renforcer l'autorité des parents en commençant par les infantiliser ?

➤ **Une identification de plus en plus difficile des champs de compétence**

Les responsabilités publiques dans le champ de la protection de l'enfance sont largement partagées (cf les démarches dites décentralisatrices de 1982-1984 et de 2004-2005), mais elles mériteraient souvent d'être clarifiées y compris, on l'a dit, dans leurs dimensions financières, et en tout cas mieux coordonnées. La loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance identifie plus que jamais le Département comme chef de file de ce dispositif.

Il paraît aujourd'hui indispensable de travailler sur les passerelles entre les compétences de l'Etat et celles des collectivités locales. Cela suppose déjà d'admettre qu'il **ne faut plus parler du seul Etat, mais de la puissance publique**, et que celle-ci, de la commune à l'Etat, sinon à l'Europe en construction, comporte plusieurs échelons.

**

Une loi d'orientation pro-active en faveur des enfants s'avère donc nécessaire, tout en ayant bien conscience qu'il ne s'agira là que d'une étape indispensable, pas d'une fin en soi. Ici comme ailleurs, il faudra en permanence savoir distinguer entre l'affichage des droits formels et la réalité de leur application au quotidien, admettre des déphasages, prendre des initiatives et mener les combats pour réduire le fossé entre les droits formels et les droits réels.

Il n'est donc pas seulement temps de faire une loi d'orientation SUR l'enfance. C'est une loi POUR le bien-être des enfants et POUR l'enfance qui s'impose et en fera l'originalité. Une telle loi sera certes porteuse d'utopies. Mais celles-ci seront autant d'objectifs explicites obligeant les pouvoirs publics à se les approprier et à se rendre pro-actifs quand aujourd'hui ils se contentent d'être réactifs, de dénoncer des défailances sans remédier pour autant à leurs causes et à leurs circonstances de survenue.

Pour cela, il faut plus que jamais renoncer à l'idée que l'enfant n'est qu'un objet de protection. L'enfant est d'abord sujet. Il est même sujet de sa protection comme de son émancipation, ce qui ne l'en rend pas responsable dans l'absolu, mais au moins fréquemment acteur, ce qui n'est pas exclusif de responsabilités pesant sur les adultes, notamment sur les parents. Il jouit certes du droit d'être protégé. Mais cette protection sera d'autant plus efficace qu'elle ne dépendra pas d'un dispositif technique ou familial, et que l'enfant sera réellement pris en compte dans la société. D'où notre volonté de ne pas s'attacher aux seuls risques qu'encourt l'enfant ou qu'il occasionne, mais surtout de définir ce que notre société veut pour lui, avec lui, et donc ce qu'elle veut pour elle, dès aujourd'hui et pour demain.

De cette démarche pro-active et positive on doit également attendre une cohérence qui dessine vraiment un projet social et démocratique pour l'enfance, comme a su le tracer la CIDE pour la communauté internationale.

II - LES OBJECTIFS CONCRETS D'UNE LOI POUR L'ENFANCE.

De nombreuses pistes de travail peuvent être avancées (II-2) qui s'articulent autour de quelques grandes orientations (II-1).

II - 1 Orientations générales

L'enfance précède l'âge adulte, auquel est reconnue la pleine capacité civile, civique et politique de l'individu. L'enfance recouvre une série de séquences déterminées par ses évolutions physiologiques, mentales et sociales (nouveau-né, petit enfant, enfant à la période dite "de latence", pré-adolescent, adolescent, presque majeur) et qui, petit à petit, conduisent l'intéressé à une relative maîtrise de sa vie avant un basculement dans la majorité et l'âge adulte.

L'enfance est scandée par des étapes vers l'autonomisation

Juridiquement, l'enfance prend fin lors de l'accès à la majorité civile fixée en France, depuis 1974, à 18 ans. La minorité civile recouvre donc exactement l'enfance telle que définie par l'article 1 de la Convention. Mais notre droit tient compte de la vie : l'enfance est scandée par des seuils d'âge fixés par la loi ou par le recours à des notions plus subjectives comme le discernement qui, estime-t-on, s'acquiert généralement vers 7-8 ans sachant que chaque enfant est un cas à part. 7-8 ans, 10 ans, 13 ans, 16 ans, 18 ans sont ainsi autant d'étapes qui permettent à l'enfant de passer de la totale incapacité à la pleine responsabilité.

Si l'enfant est titulaire de droits, il ne peut pas les exercer et les faire valoir de lui-même, faute de disposer du discernement requis : juridiquement s'entend, il est tenu pour un incapable ! La loi fixe parfois différents âges à partir desquels l'enfant peut exercer seul ses droits. Par exemple, il doit à 13 ans consentir à une adoption ; il peut, à 16 ans, accéder à la CMU en son nom propre ; à tout âge il peut saisir un juge des enfants ou accéder à la contraception libre, gratuite et anonyme, etc.

La jouissance par l'enfant de certains de ses droits dans les actes de la vie courante n'est pas négation de l'enfance, mais reconnaissance du polymorphisme de cette période. Notre droit tient compte de l'évolution et du degré d'autonomie propres à chaque individu. Ces seuils marquent la construction de la personnalité et l'acquisition d'une relative autonomie. Les parents eux-mêmes ne font rien d'autre que s'adapter au développement de leur enfant et de sa personnalité en l'autorisant par exemple à rentrer seul à la maison avec la clé de l'appartement en sortant de l'école.

L'enfant reconnu dans ses droits et ses compétences n'est pas pour autant un adulte en miniature et s'il se rapproche juridiquement de l'adulte, c'est avec la limite, considérable, d'en rester dépendant. La majorité est bien une frontière majeure et le statut d'enfant un statut bien particulier avec des droits spécifiques - le droit à la protection parentale - et des droits renforcés comme le droit à l'accès aux soins ou à l'éducation et aussi le droit à un traitement pénal spécifique.

Droits des enfants et devoirs des parents à leur égard

Le reconnaître dans ses droits de l'homme fondamentaux (comme le droit à être respecté, le droit à la liberté d'opinion ou d'expression, le droit d'être défendu, etc.) **ne signifie pas que les adultes, ses parents au premier chef, n'aient plus de responsabilités à son égard.** Il leur revient bien au contraire le droit et le devoir de l'accompagner dans la découverte et l'appropriation

progressives de ses droits c'est-à-dire, tout simplement, de l'y préparer par l'information, par l'orientation, par les conseils et par l'éducation (article 5 de la Convention).

L'enfance est la "colonne vertébrale", la "fondation", mais aussi la "source d'inspiration" de la vie adulte. Ainsi les problèmes rencontrés par les adultes trouvent-ils souvent leurs origines dans des expériences vécues pendant l'enfance. A l'inverse, l'enfant, rendu acteur de l'acquisition de ses compétences, sera mieux à même, devenu adulte, de faire face à ses responsabilités. La CIDE postule que l'enfant ayant été acteur de dispositifs démocratiques et participatifs sera d'autant plus enclin à le rester et incité à promouvoir les démarches démocratiques tout comme à résister à ceux et à ce qu'il leur porteraient atteinte.

C'est pourquoi le repère, la référence, le cap doivent être la CIDE, toute la CIDE et pourquoi pas, si possible, plus que la CIDE notamment lorsque l'Etat prend lui-même l'engagement d'en dépasser les normes, comme par exemple d'affirmer un droit opposable à la scolarisation dans le Code de l'action sociale et des familles à tous les enfants porteurs d'un handicap (cf la loi du 11 février 2005).

Trois lignes doivent guider la démarche de prise en compte de l'enfant :

a) L'enfant est un être humain de dignité égale à celle des adultes, ce qui le rend titulaire des mêmes droits, droits dont l'exercice ne peut être limité que pour des raisons de protection et d'éducation, et non pour des raisons de convenances ou de conventions familiales, culturelles ou politiques dictées par la pression médiatique ou l'émotion.

b) Les adultes - parents, éducateurs, professionnels divers, décideurs politiques - doivent être conscients de leurs obligations, entre autres celles d'agir ensemble pour et avec l'enfant, et ils doivent être formés à la connaissance des droits de l'enfant tels qu'ils sont définis par la CIDE, par les dispositions européennes et leurs déclinaisons internes.

c) L'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale pour les adultes et les institutions qui l'accompagnent, ce qui se traduit par le respect d'un ensemble d'obligations procédurales dans toute décision le concernant : de l'espace familial à celui des lois nationales, il convient de veiller à l'écoute de l'enfant, de tenir compte de son avis, de travailler en pluridisciplinarité et de vérifier le respect global de l'ensemble de ses droits.

On peut déjà identifier quelques utopies aux déclinaisons très pratiques.

II - 2 Quinze utopies aux déclinaisons concrètes

1. Un enfant désiré pour lui-même grâce à une contraception maîtrisée

La plupart des enfants qui naissent aujourd'hui, en France - à part dans certains territoires d'Outre mer - ont été désirés par des parents ayant généralement atteint l'âge de la maturité. La société a su trouver un juste équilibre entre des approches extrêmes de la sexualité et promouvoir l'accès à une contraception théoriquement libre et partiellement remboursée.

Les dispositifs d'information et d'accompagnement à la maîtrise de la sexualité doivent cependant être parfois renforcés en direction des jeunes : tout d'abord, en milieu scolaire et, surtout, en s'appuyant sur les compétences, plus ambitieusement assumées qu'elles ne le sont parfois, des Conseils généraux en matière d'éducation et de planification familiale. Les Maisons des adolescents - entendues comme des réseaux plus que comme des structures - qui se développent peu à peu sur l'ensemble du territoire doivent pouvoir y apporter leur contribution.

Il est important que les jeunes aillent vers ces dispositifs à la recherche d'un accompagnement vers une sexualité épanouie et maîtrisée et non plus, comme trop souvent aujourd'hui, conduits à le faire par la seule peur du Sida et des autres infections sexuellement transmissibles.

2. Un enfant bien accueilli grâce à une politique d'accueil globale

➤ Assurer à tout enfant sécurité matérielle et affective

Les familles doivent disposer de revenus décents. Les allocations et autres prestations familiales doivent être adaptées à ces besoins dès le premier enfant et ne pas devenir des instruments de chantage et de coercition sur les parents. **Ces allocations sont un droit propre de l'enfant dont, quoi qu'il arrive, il convient de lui garantir le bénéfice.**

Des lieux d'accueil diversifiés et, mieux encore, pratiquant le multi-accueil doivent permettre aux parents de conserver une vie sociale tout en menant une vie de famille scandée par des rythmes choisis et maîtrisés.

Un service public d'accueil de la petite enfance doit être institué. Coordonnant, à l'échelle d'un territoire pertinent, une série d'offres et d'horaires adaptés en matière de crèches, de halte-garderies, d'assistant(es) maternel(le)s agréé(e)s et de dispositifs passerelles avec l'école pré-élémentaire, il doit pouvoir contribuer à assurer l'éveil et la socialisation de tous les jeunes enfants auxquels leurs parents souhaitent ou sont tenus de le confier.

➤ Une double filiation établie et le droit d'accéder à son histoire

L'enfant a le droit à une double filiation établie. **Demain, de par la loi, il appartiendra au procureur de la République de veiller à ce droit.** Il ne doit plus relever du bon vouloir des géniteurs - au nom de leurs intérêts d'adultes - de priver l'enfant totalement ou partiellement de sa filiation. En revanche si, malgré les soutiens familiaux et sociaux, ils ne peuvent pas assumer leurs responsabilités, les parents devront pouvoir les décliner sans être culpabilisés. L'enfant doté d'une identité pourra alors se voir proposé d'entrer dans une autre famille par **une nouvelle forme d'adoption qui lui assurera la sécurité sans nier ni effacer son histoire.** ¹²

Le rapport d'activité 2005-2006 du Conseil national pour l'accès aux origines (CNAOP) des enfants institué par la loi du 22 février 2002 montre de lentes mais réelles évolutions au bénéfice des enfants dont l'identité du parent de naissance a été couverte par le secret ¹³. Compte tenu de la persistance de certaines difficultés structurelles et notamment d'une connaissance encore insuffisante de ses dispositions, tant au sein de l'administration que par les personnes pouvant le saisir et par les parents pouvant être contactés, ces tendances invitent d'ores et déjà à envisager l'adaptation de la loi de 2001, et pour commencer du statut et du fonctionnement du CNAOP.

➤ L'accompagnement à l'exercice des responsabilités parentales

La parentalité, dans ses diversités sociologiques qui viennent bousculer quelques modèles normatifs inutilement idéalisés, doit être souvent accompagnée et parfois soutenue. L'intérêt supérieur de l'enfant invite à travailler en finesse l'évaluation et l'évolution des situations sociales, économiques, psychologiques et culturelles. Une aide sociale à la famille s'impose tout autant qu'une aide à l'enfance !

Sans qu'il soit question d'une formation publique, normative et parfois coercitive à l'exercice de la parentalité, on peut attendre de l'Etat et des collectivités locales qu'ils développent conjointement, à travers les outils et les campagnes de communication de leurs ressorts, une information actualisée

¹² L'adoption simple crée un lien de filiation qui s'ajoute au lien d'origine quand l'adoption plénière substitue une nouvelle filiation à la précédente. Il convient donc d'aller vers une adoption simple mais irréversible.

¹³ Sur 3092 demandes enregistrées par celui-ci entre le 12 septembre 2002 - date de son installation - et le 31 mars 2007, 685 ont en effet débouché sur la communication de l'identité du parent de naissance. Et, sur la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, 53 % des mères contactées ont accepté que leur identité soit communiquée (elles n'étaient que 35 % sur la période 2003-2004 équivalente). Dans un tiers des cas soumis au CNAOP, la mère était décédée, dans un autre tiers le secret a été levé et dans le dernier tiers, il n'y avait pas réellement de secret.

sur les contenus de l'autorité et de la responsabilité parentales, ce conformément au respect des droits des parents reconnus par les articles 5 et 18 al. 2 de la Convention.

Il leur faut aussi et surtout, avec le concours des Caisses d'allocations familiales, des associations de proximité et d'éducation populaire et des professionnels, continuer à promouvoir ensemble les Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) qui permettent à ceux-ci d'échanger entre eux, de s'entraider et de solliciter les aides, conseils et appuis dont ils peuvent éprouver le besoin.

3. Un enfant respecté dans sa double filiation et protégé dans et hors de sa famille

➤ Sur le plan affectif

L'enfant a le droit d'être élevé et protégé par ses deux parents également responsables. Mariés ou non, s'ils se séparent et qu'il faille fixer la résidence principale de l'enfant (des enfants) chez l'un d'entre eux, **on choisira de par la loi, celui (ou celle) qui apparaîtra le mieux en mesure de maintenir les relations de l'enfant avec l'autre parent et ceux qui lui sont chers dans sa famille.**

Le recours à la résidence alternée, dont une récente commission sénatoriale a montré qu'il s'opère de façon croissante, équilibrée et, sous certaines conditions, notamment de proximité géographique entre les deux parents, relativement satisfaisante, devra continuer à être facilité malgré les attaques outrancières dont il fait l'objet. L'enfant ne devra, cependant, pas pâtir du processus conduisant le juge aux affaires familiales à entériner purement et simplement des situations qui lui sont présentées comme librement consenties alors qu'elles ne sont en réalité que la conséquence ou le palliatif de rapports de force entre les parents.

Les accords sur cette résidence alternée devront recueillir l'avis des enfants, de façon très explicite, et ne pas se contenter de régler des modalités financières entre parents.

La loi viendra également consacrer, pour les actes usuels de la vie de l'enfant, les droits et devoirs du beau-parent sur l'enfant de leur conjoint (ou assimilé) qu'ils contribuent à élever avec le souci de rechercher l'accord de l'autre parent et de ne pas entraver la continuité de l'exercice de ses responsabilités.

➤ Sur le plan sanitaire

La mission du service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) devrait se poursuivre tout au long de l'enfance, et en tout cas jusqu'à l'entrée dans l'enseignement secondaire, et ne pas s'arrêter à 6 ans. Cette évolution doit être effectuée en étroite articulation avec les services de promotion de la santé et d'action sociale en faveur des élèves de l'Éducation nationale et aboutir à terme à leur fusion, sous l'égide des collectivités territoriales compétentes.

Ainsi transformés dans leurs missions, unifiés et modernisés dans leur organisation, ces "**services de promotion de la santé des enfants, des jeunes et des familles**" devraient être pourvus de pédiatres, de dentistes, d'oto-rhino-laryngologistes, d'ophtalmologistes, de pédopsychiatres, d'infirmiers (es), de psychosomaticiens (nes), de kinésithérapeutes, d'orthophonistes, mais aussi de médecins de santé publique et d'assistant(e)s de service social. Le nombre et la répartition de ces services et de ces professionnels devront permettre, en fonction des besoins locaux régulièrement évalués, d'assurer la prévention, l'éducation pour la santé et l'orientation vers les soins curatifs, les appareillages et les rééducations nécessaires, notamment dans les quartiers populaires et dans les zones rurales.

L'éducation pour la santé ainsi dispensée devra également s'inscrire dans une perspective écosystémique ouvrant à la compréhension des cadres et des facteurs environnementaux qui déterminent la santé.

➤ **Sur le plan social.**

Une présence de travailleurs sociaux doit être assurée **dans tous les établissements scolaires**, y compris primaires, en direction notamment des élèves, mais aussi des parents et des autres membres de la communauté éducative. À cet effet, **on favorisera des conventions entre l'Etat (Education nationale) et les Conseils généraux en charge de l'action sociale, de l'action médico-sociale et de l'aide sociale à l'enfance.**

Les interventions sociales individuelles devront pouvoir être proposées sans préjudice d'interventions sociales collectives complémentaires menées au niveau et au sein de l'établissement scolaire, tout en s'appuyant aussi sur les ressources de proximité de son environnement.

➤ **Dans un cadre éducatif et de vie sécurisé, mais pas sécuritaire**

Il faut, comme on l'a dit, savoir lâcher la main des enfants et pas seulement la leur tenir, quitte à n'en tenir qu'une pour mieux lâcher l'autre. Il faut accepter qu'ils tombent parfois pour qu'ils puissent apprendre à marcher seuls, accompagnés d'abord de près, puis de plus en plus loin.

L'aménagement des espaces privés et, plus encore, publics doit être pensé en conséquence. Un droit d'ingérence doit être reconnu aux parents et aux éducateurs en matière d'urbanisme et d'architecture pour que ces espaces ne soient pensés ni pour les seuls enfants, au risque de les dépeupler de toute rencontre extra-générationnelle, ni contre eux, au risque de les en exclure, ni sans eux, au risque qu'ils n'y trouvent pas leur place.

L'excès de murs, de contraintes, de sécurités et de spécialisations finit par enfermer et, surtout, à l'âge de l'adolescence, contribue à isoler et à susciter la désertion, la transgression, l'effraction et la violence.

Dès lors, il en résulte que le régime de responsabilité civile et pénale ne doit pas paralyser les initiatives des professionnels formés et motivés à ouvrir et faire découvrir le monde aux enfants et aux adolescents (es) de tous âges et non à les en couper pour les protéger de ses imprévus. S'agissant des familles, en revanche, **DEI-France préconise de rendre obligatoire une assurance enfance - chef de famille pour couvrir les risques financiers du fait des enfants**, comme on l'a vu précédemment.

➤ **Des professionnels de la santé et du social crédibles aux yeux des populations les plus fragiles**

Il est impératif de procéder à un rappel solennel et à une clarification des obligations légales des professionnels de la santé et du social qui contribuent à la protection de l'enfance quant au statut des informations recueillies lors de leurs interventions : leur confidentialité ne peut être levée que si l'enfant est en danger.

La protection de l'enfance est un objectif en soi et non pas un dispositif au service de la protection sociale : les informations recueillies dans le cadre de la protection de l'enfance ne sont donc pas destinées à être partagées dans un but de protection de la société comme le laisse à entendre la loi du 5 mars 2007 « relative à la prévention de la délinquance ». Si cette clarification n'intervient pas, les travailleurs sociaux seront rapidement discrédités et dans l'impossibilité d'entrer en relation avec les populations les plus fragiles.

Les dispositions relatives au secret professionnel en matière sociale des deux lois du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance et sur la prévention de la délinquance doivent être revues et clarifiées, au delà des garanties fragiles formulées en l'espèce par la circulaire de septembre 2007.

4. Un enfant coéduqué

➤ Une éducation partagée

La Convention invite à renoncer à une conception de l'éducation des enfants, découpée en domaines affectés exclusivement à tel ou tel adulte ou institution qui en porterait seul(e) la responsabilité : aux parents l'apprentissage des règles élémentaires de comportement, aux enseignants l'apprentissage des savoirs, aux animateurs des centres de loisirs l'apprentissage du partage, au Conseil général et aux travailleurs sociaux l'assistance éducative lorsque la famille ne fait pas face, etc.

Si la Convention reconnaît que **l'éducation est d'abord familiale avant d'être nationale** (article 5 de la Convention), il n'empêche que pour l'apprentissage des savoirs, comme pour celui du « vivre ensemble », du respect des autres et de soi-même, ou encore pour l'insertion professionnelle, chacun a sa pierre à apporter et porte sa part de responsabilité en cas d'échec ou de réussite : parents, professionnels, bénévoles des structures éducatives extérieures à l'école et à la famille, décideurs politiques sans oublier... l'enfant lui-même, acteur de sa propre éducation, et ses pairs aussi. Il est important, dans l'élaboration de toute nouvelle politique ou législation, d'avoir toujours en tête ce principe d'une recherche de solution interdisciplinaire et qui n'exclue jamais l'enfant ni sa famille.

Un enfant intégré dans son environnement social, un enfant reconnu dans sa personne et sa citoyenneté, un enfant doté de choix grâce à la formation, un enfant reconnu dans ses droits, un enfant ouvert sur le monde à travers l'aménagement de ses temps libres, tout cela ne saurait aboutir que si, tout particulièrement, le contenu de l'enseignement scolaire, la pédagogie pour le dispenser, les temps où cet enseignement sera prodigué satisfont cette obligation de respect de la coéducation.

➤ Promouvoir l'école pré-élémentaire

L'école pré-élémentaire doit être promue, sous réserve que la scolarisation et la scolarité des jeunes enfants prennent en compte, en fonction de leurs singularités, les besoins inhérents au respect de leurs rythmes journaliers, hebdomadaires et annuels. La scolarisation à deux ans n'est pas "précoce" si elle se donne pour objectif de "permettre à chaque enfant de libérer ses compétences cachées et d'en acquérir de nouvelles, tout en respectant ses dimensions bio-psychologiques, affectives, sociales, intellectuelles et de personne qui se nourrit de communication " ¹⁴. En d'autres termes d'aider les enfants à apprendre à maîtriser ce qui est de leur âge : parler, courir, pédaler, empiler, grimper, lancer, écouter des histoires, peindre, modeler Dire que ces activités sont scolaires n'impose pas d'être conçues comme des "matières" au sens de l'école élémentaire, du collège ou du lycée. Les enfants sont ensemble et apprennent chaque jour des choses nouvelles au travers d'expériences généralement impossibles à faire chez eux.

Cette scolarisation pré-élémentaire est particulièrement importante pour les enfants qui n'ont pas bénéficié précédemment de modes d'accueil collectifs ou extrafamiliaux. Elle peut être facilitée par des dispositifs « passerelles » qui ont pour objectif d'accueillir les enfants entrant pour la première fois à l'école en même temps que d'y souhaiter la bienvenue à leurs parents - notamment lorsque la culture et la langue française leur sont encore largement étrangères;

¹⁴ Hubert Montagner. in les dérivés du Pr Alain Bentolila dans son rapport à M. Xavier Darcos ministre de l'Éducation, *Journal du droit des jeunes*, n°273, mars 2008.

➤ **Une éducation scolaire obligatoire, active et ouverte (article 29 de la Convention)**

L'enseignement scolaire, dans son contenu et son organisation, ne doit pas être instrumentalisé pour résoudre les problèmes d'échec scolaire dont l'origine se trouve dans les inégalités dénoncées plus haut et qui n'ont pas reçu de réponse politique satisfaisante.

Un vaste chantier doit être ouvert pour refonder l'Ecole publique, qui pourrait prendre comme guide éthique, entre autres, l'esprit et le texte de la CIDE.

Les finalités de l'école obligatoire doivent dans un premier temps être redéfinies. Doter tous les enfants des moyens de "vivre en autonomie et avec les autres" dépasse largement les seules questions d'apprentissage de la lecture ou du calcul.

Dans un deuxième temps, le contenu des programmes pourra être repensé. Un enseignement riche et varié, ouvert à la fois sur des savoirs pratiques et fondamentaux, doit être complété par un droit préservé à l'enseignement des matières artistiques et de sensibilité dans toutes les filières. Il ne doit pas non plus faire l'impasse sur de nouvelles disciplines indispensables telles que l'apprentissage du droit, comme développé dans l'utopie n°7.

L'esprit de la CIDE devrait aussi inspirer les méthodes pédagogiques : à tous les âges, une pédagogie active et positive, valorisant les compétences y compris sociales, techniques et langagières de l'enfant devrait lui être présentée. L'enfant devrait avoir en outre le droit de pouvoir bénéficier de groupes d'apprentissage hétérogènes, dans lequel les échanges mutuels et une éducation à la coopération, plutôt qu'à la compétition, sont favorisés.

5. Un enfant ouvert sur le monde à travers l'aménagement de ses temps libres

➤ **Des projets éducatifs locaux pour une organisation cohérente de tous les temps de vie de l'enfant**

La part que prennent les professionnels, voire les bénévoles à leurs côtés, à l'éducation des enfants ne relève pas seulement du domaine scolaire. Aux côtés de l'éducation familiale et scolaire, il faut réaffirmer le droit de l'enfant aux loisirs (art. 31 al 1 de la Convention) et donc l'importance des temps et des espaces périscolaires, de l'accès à des pratiques sportives, artistiques, culturelles et interculturelles de qualité pour tous et toutes et en toutes zones géographiques, mais aussi de l'expérimentation active dans la cité des savoirs acquis à l'école. Toutes ces activités participent à l'éducation de l'enfant et doivent être encouragées, valorisées auprès des familles et pensées par l'ensemble des structures éducatives.

La coordination des valeurs, des objectifs et des offres relevant de l'ensemble de ces composantes de l'éducation doit pouvoir trouver à **s'exprimer au mieux dans le cadre de projets éducatifs locaux** adaptés aux contraintes, et aux ressources du territoire, trouvant ainsi dans ses différents acteurs et bénéficiaires - incluant donc les enfants, les jeunes et leurs familles - les sources de leur conception, de leur mise en œuvre et de leur évaluation. De tels projets, **à l'échelon communal ou inter-communal, devraient pouvoir garantir les équilibres nécessaires entre éducation familiale, éducation scolaire et éducation pendant les temps libres.** La conjugaison des volontés politiques est essentielle pour initier de telles dynamiques respectueuses au plus haut point de la globalité de la personne de l'enfant.

Le plein exercice de ce droit aux loisirs et aux vacances doit en outre être conçu selon une approche valorisant le plaisir, la découverte, la co-construction et l'émancipation à travers des activités moins "encadrées" que structurées et qui ne se laissent pas réduire à une consommation - sélective et

ségrégative - de "prestations" relevant, les unes de logiques marchandes, les autres de dispositifs occupationnels réservés aux moins favorisés.

Il faut enfin concrétiser et renforcer le droit des enfants de tous âges et de toutes conditions d'accéder aux équipements culturels, sportifs, de loisirs et d'éducation populaire par une politique tarifaire ou de gratuité ambitieuse. L'effort des Caisses d'allocations familiales, aux côtés des communes et des communautés de communes, doit ici être revu à la hausse, à l'inverse de ce que donnent aujourd'hui à constater les nouveaux « contrats enfance jeunesse ».

➤ **Un accueil éducatif ouvert et d'accès libre**

En plus de l'organisation des temps libres au moyen des projets éducatifs locaux, il apparaît aussi plus que jamais nécessaire que des lieux d'éducation entre pairs soient ouverts, même sous une forme peu formalisée,, qui seraient accessibles à tous les enfants sur leurs temps libres sans discrimination sociale, économique ou liée au sexe, en milieux urbains comme en milieux péri-urbains et ruraux. Le droit des enfants à se présenter d'eux-mêmes dans ces structures éducatives de proximité, même s'ils ne sont pas accompagnés de leurs parents (ou par leurs frères et sœurs plus âgé-e-s), doit être pragmatiquement pris en considération. Ils y trouveraient d'une part la présence d'adultes susceptibles de pallier la solitude que nombre d'enfants vivent au quotidien, mais aussi la possibilité de se construire entre pairs dans des actions coopératives qui participent à leur apprentissage de la citoyenneté.

L'objectif de l'éducation, par delà l'éducation familiale et la scolarité, est de former chaque enfant à devenir libre de son jugement et de ses actes en responsabilité, suivant les étapes de sa maturation vers l'âge adulte. La coéducation et la coopération, intergénérationnelle et avec des collatéraux (fratrie et communautés d'enfants engagées dans des projets coopératifs), doivent donc être favorisées.

6. Un enfant préparé à une vie professionnelle évolutive

Si c'est loin d'être son unique finalité, comme on l'a développé plus haut, l'école obligatoire doit aussi préparer l'enfant à sa future vie professionnelle. Le processus d'orientation, s'il ne doit pas opérer une sélection entre les élèves trop tôt, doit être pensé progressivement par l'enfant, accompagné de sa famille, de l'école et des autres éducateurs, en fonction de ses compétences et de ses aspirations. La mise en œuvre de ce processus nécessite une meilleure connaissance par l'École du monde du travail, la mise en place de synergies Ecole-entreprises, sans pour autant tomber dans le piège d'un formattage de futurs employés sur mesure, dont d'ailleurs aucune entreprise ne voudrait plus, sachant qu'en son sein même, les personnes ont besoin d'évoluer vers de nouveaux métiers.

L'éducation et l'orientation professionnelle doivent donc être adaptées aux besoins et aux compétences de l'enfant, **mais elle ne doivent pas faire l'impasse sur les acquis culturels et pratiques fondamentaux.** Seuls ceux-ci, par delà la formation professionnelle initiale, lui permettront en effet de se "mouvoir" au quotidien de façon éclairée, au sein de la cité et d'organisations sociales complexes dont il lui faudra savoir déchiffrer les signes, les codes, et comprendre, pour s'y orienter librement, les carrefours. Ils lui permettront également de poursuivre une formation - voire une éducation - tout au long de la vie devenue indispensable compte-tenu des rythmes d'évolution des métiers et des besoins d'adaptation nécessaires.

Formateurs, éducateurs, et institutions de formation doivent aussi avoir les moyens de faire preuve de curiosité, pour enrichir leurs connaissances et éviter que leur enseignement ne tombe dans la routine.

7. Un enfant intégré dans son environnement social

Il importe de permettre à chaque enfant de rendre exprimable et lisible la place qu'il occupe, qu'il expérimente et qu'il aménage dans son "territoire de vie". Ceci passe par la maîtrise de la langue, de l'écriture et de la lecture (certes, mais pas uniquement, des "grands textes") ainsi que par l'expression partagée des sentiments avec les proches (théâtre-forum, ateliers d'écriture et de lecture).

Découvrir la possibilité de laisser sa trace, produire du sens collectif, acquérir des langages scientifiques et mathématiques par des démarches expérimentales sont, de même, autant de moyens de s'inscrire dans une culture commune qui doit être possédée par tous les citoyens en devenant que sont les enfants.

C'est pourquoi, au-delà des savoirs "académiques", il faut tout, au long de la scolarité obligatoire, promouvoir la connaissance :

- de l'histoire et des petites histoires qui fondent le sentiment d'appartenance à l'humanité ;
- de la géographie culturelle (espace et représentation, sociologie de l'espace, attachement territorial et mobilité) ;
- des droits de l'homme et de ses fondements philosophiques ;
- du droit et des institutions, dans leur triple dimension internationale, européenne et française ;
- des savoirs-être qui permettent de mieux vivre ensemble dans la proximité, mais aussi dans une société de la diversité culturelle et dans un environnement dont les évolutions se manifestent et se déterminent à l'échelle mondiale.

L'avenir doit enfin être rendu accessible par l'accès aux nouvelles technologies. Le savoir, longtemps contenu dans les seuls livres et exposés magistraux, est aujourd'hui détenu sous d'autres formes, numérisées et virtuelles. Images, sons, textes, bases de données, vecteurs d'échanges à distance et en temps réel peuvent être partagés et mis en réseaux. Tous les enfants doivent donc apprendre à se servir de ces supports pour l'ensemble des domaines de la connaissance.

8. Un enfant élevé dans un environnement favorable

Les conditions et le cadre de l'éducation des enfants ne relèvent pas des seules responsabilités familiales. A commencer par le droit à un niveau de vie minimum et un logement décent qui obligent la puissance publique - Etat et collectivités territoriales - à manifester une réelle volonté de réduction de la pauvreté et une politique volontariste de logements sociaux.

Le droit à un logement décent, tant dans le parc social que dans le parc privé, est reconnu par l'article 27 de la Convention. Des pays comme la Suède ont su, depuis plus de 20 ans, adopter des normes contraignantes en matière de construction et de réhabilitation des habitats - logements et parties communes - de façon à ce que la sécurité, le bien-être et la circulation des enfants y soient réellement pris en compte.

L'aménagement des espaces publics ou "parapublics" comme les halls d'immeuble doit être également adapté à la présence des enfants et des jeunes (voir supra).

La garantie de revenus adéquats aux besoins des familles suppose, entre autres composantes, de remettre à l'ordre du jour la difficile question des conditions de ressources qui déterminent, ou non, les différentes facettes du dispositif des prestations familiales. Au-delà de ces mécanismes de redistribution financière, c'est aussi une réflexion sur le capital social et les gains relationnels liés à des échanges non-marchands qui doit être menée en faveur des enfants et en direction des familles : le rôle de l'éducation populaire, trop souvent cantonné aujourd'hui à des logiques de délégation quasi-concurrentielle de missions de service public, doit être reconsidéré comme participant d'une entité à part entière.

Enfin, la prise en compte et le respect des rythmes de vie - journaliers, hebdomadaires, annuels - adaptés (voir supra) aux différentes tranches d'âge des enfants doivent faire l'objet de décisions plus soucieuses des besoins de ceux-ci que des intérêts de corporations dont les moyens de pression et les rapports de force déterminent de plus en plus souvent les arbitrages en ces domaines.

9. Un enfant reconnu dans sa personne et sa citoyenneté

➤ L'accès aux libertés fondamentales

La liberté de pensée et de religion qui est un droit pour l'enfant (art.14 al 1 de la Convention) doit pouvoir être exercée sans renoncer pour autant aux bienfaits d'une laïcité réactualisée (dans ses composantes culturelles, économiques, sociales, écologiques) ni à la dénonciation des excès des intégrismes. Les familles devraient également être sensibilisées à la recherche du difficile équilibre entre le respect de ce droit et de celui des parents, également reconnu par la Convention, de guider leur enfant dans l'exercice de ce droit - y compris, bien entendu, du droit de n'adhérer à aucune religion..

La liberté d'expression individuelle et collective de l'enfant (art. 13 de la Convention) doit pouvoir se déployer dans un espace public réinvesti où les enfants et les jeunes, dotés à leur échelle des savoirs et des méthodes requises, sont, aux côtés des adultes, admis à débattre d'enjeux de société qui les concernent, sans que l'analyse de ceux-ci ne soit trop souvent ou trop exclusivement confisquée par des "experts", commissions *ad hoc* et autres cabinets ...

S'agissant enfin de la liberté d'association et de la capacité d'entreprendre reconnues aux moins de 18 ans, une loi d'application s'impose pour donner tout son sens pratique à l'article 15 de la CIDE.

➤ L'affirmation des droits

Les droits des enfants doivent encore et toujours être mieux connus des enfants et des adultes. L'institution du Défenseur des Enfants doit disposer de moyens matériels et pédagogiques à la hauteur des enjeux de la promotion de l'intégralité de la CIDE. Le réseau associatif doit être aidé et valorisé dans ses initiatives sur ce point.

La concrétisation des droits des enfants doit être soutenue par une coopération active (intergénérationnelle, inter-institutionnelle, inter-territoriale) cohérente avec la co-responsabilité des acteurs publics et privés impliqués dans la mise en œuvre des politiques publiques dédiées aux enfants et aux jeunes. Le respect de soi et d'autrui doit ainsi pouvoir s'affirmer comme une exigence transversale et transcender les cloisonnements institutionnels, administratifs et territoriaux.

Il peut revenir aux adultes de guider les enfants dans l'exercice premier de leurs droits. Ainsi, par exemple, l'accès à Internet comme banque de données et support d'expression impose des précautions et une responsabilisation des enfants.

Mais guider ne signifie pas contraindre. La fréquente disjonction des discours et des actes des adultes (personnes, organisations, institutions), quand il ne s'agit pas de distorsion entre les discours et les actes, accrédite l'idée d'arbitraire comme mode de domination de l'adulte à l'égard de l'enfant. La compétence et l'autorité, assorties de rigueur éthique, gagneraient à mieux se distinguer de l'exercice du pouvoir et, parfois, de l'usage légitime de la force par les pouvoirs publics. La CIDE constitue, par les principes fondamentaux qu'elle pose et par les questionnements qu'elle oblige les adultes à se poser, un excellent guide éthique dans ce difficile exercice d'équilibriste.

Le souci n'est pas que l'enfant soit roi - où l'a-t-il jamais été ? - , mais qu'il soit simplement respecté et entendu. La réciprocité enfant-adulte, nourrie du travail de mémoire du second, est sans doute une clé de la crédibilité et de l'efficacité éducative des adultes.

10. Un enfant bien informé grâce à des médias sécurisés et adaptés

Le droit à l'information est majeur. Il faut faciliter aux enfants l'accès aux informations sur la vie de la cité et ses grands enjeux en tenant compte de leur développement. Les efforts des médias allant dans ce sens doivent être soutenus.

Mais il convient également de veiller à ce que les enfants accèdent à une capacité de décryptage critique de ces informations.

Les enfants doivent également être soutenus dans leur souci d'être acteurs de médias destinés ou non aux plus jeunes. La démarche du CLEMI (Centre de liaison de l'enseignement et des médias de l'information) doit ici être saluée et généralisée.

On pourrait également proposer qu'un « observatoire des médias » constitué notamment d'enfants veille au respect par les autorités de leur volonté affichée de mettre en place les mesures annoncées, dans le domaine de l'enfance.

11. Un enfant pris en compte dans son besoin de justice

➤ **Il n'est pas de droit réel qui ne trouve, s'il le faut, de consécration en justice.**

L'enfant en danger doit continuer à trouver la protection judiciaire qui lui est due tant pour assister ses parents en difficulté ou défailants que pour sanctionner ceux qui - dans ou hors la famille - le maltraitent.

Plus fréquemment, il doit pouvoir trouver devant le juge des affaires familiales, amené à statuer sur la séparation conjugale, la possibilité de faire valoir ses sentiments et ses aspirations en étant entendu personnellement s'il le souhaite (loi du 5 mars 2007) et, en tout cas, en étant assisté d'un avocat prenant en compte la défense de ses intérêts.

Un droit pénal des mineurs réaffirmé

Plus que jamais, par ailleurs, l'enjeu doit être de veiller à apporter à l'enfant entré en délinquance l'éducation dont il a pu être privé. **Un droit pénal spécifique aux mineurs de 18 ans sera maintenu** et devra continuer à s'appuyer sur les grands principes (droit à l'instruction sur les faits et sur la personne, droit à la défense, priorité éducative, excuse atténuante de responsabilité, recours, etc.) consacrés en août 2002 par le Conseil Constitutionnel. Spécialement, l'Etat veillera à garantir à tout enfant délinquant un avocat unique.

Si l'on doit promouvoir un moindre recours à la justice des mineurs pour protéger les enfants en danger, c'est d'abord en veillant à ce que la protection administrative tienne toute sa place et à ce que l'autorité - familiale ou, à l'école, disciplinaire - assume les siennes.

Un juge pour les enfants en danger et les enfants délinquants

L'essence de la protection judiciaire issue des grandes réformes du 20^{ème} siècle est que la même juridiction intervienne tant pour les enfants en danger que pour les enfants délinquants : historiquement, il s'agissait d'éviter que les enfants en danger d'alors ne deviennent les enfants - ou les adultes - délinquants de demain. Si aujourd'hui la protection de l'enfance ne doit pas être instrumentalisée à des fins de prévention de la délinquance, il n'en reste pas moins vrai qu'elle participe à cette prévention : des enfants sécurisés et bien insérés contribuent à une société mieux protégée. La priorité première doit donc être donnée à la protection de l'enfance.

Les tribunaux pour enfants doivent pouvoir mobiliser des intervenants sociaux, publics et privés, d'Etat et territoriaux, en nombre et en qualité, avec le souci d'apporter aux enfants et aux parents les soutiens éducatifs et sociaux nécessaires. L'Etat doit garantir le pluralisme des opérateurs publics et privés pour les enfants tant délinquants qu'en danger.

Si des sanctions s'imposent à l'encontre de jeunes ayant violé la loi pénale, elles doivent être nettement identifiées comme telles et tenir compte de l'état de minorité de l'auteur des faits.

➤ Mais rendre justice aux enfants c'est encore, sinon surtout, faire en sorte que les adultes, en et hors leur présence, s'avèrent cohérents entre les valeurs qu'ils affichent et qu'ils entendent faire respecter et les actes qu'ils posent au quotidien.

➤ Rendre la justice, c'est au final, à travers des dispositifs de médiation fondés sur l'équité plus que sur le droit, voir se rééquilibrer les plateaux de la balance.

12. Un enfant reconnu dans sa différence

Le refus des discriminations raciales, sociales et sexistes est constitutif de l'apprentissage de l'autre, c'est-à-dire de la prise de conscience que l'autre est à la fois semblable et différent, et que c'est ce par quoi l'identité se construit. Il doit aussi se combiner avec l'éducation à une culture de paix et de non-violence, avec la conscience de soi et de la réciprocité des échanges humains. "Nous sommes tous des étrangers."

Le premier - et le plus commun - des obstacles rencontrés sur la voie d'une telle ambition est sans doute la difficulté de penser la mort comme inéluctable pour tous et le handicap comme potentiel pour chacun. Ce simple rappel remettrait pourtant rapidement les pendules individuelles à l'heure.

L'enfant porteur d'un handicap a le droit plus que tout autre à ce que l'État respecte ses engagements à son égard. Il faut donc veiller au respect des dispositions de l'article L114-2-1 (loi du 11 février 2005) du Code de l'action sociale et des familles, selon lesquelles "le Gouvernement organise tous les trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2006, une conférence nationale du handicap. À l'issue des travaux de la conférence nationale du handicap, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires, après avoir recueilli l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, un rapport sur la mise en oeuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, portant notamment sur les actions de prévention des déficiences, de mise en accessibilité, d'insertion, de maintien et de promotion dans l'emploi, sur le respect du principe de non-discrimination et sur l'évolution de leurs conditions de vie. Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Tout spécialement, **le Parlement, dans l'exercice de son droit de suivi des dispositions qu'il adopte, devra être vigilant sur les déclinaisons concrètes données au droit opposable reconnu à l'enfant handicapé :**

- **d'être scolarisé** et ceci, chaque fois que possible et conforme à son intérêt, en milieu ordinaire ;
- d'avoir des loisirs et de partir en vacances ;
- et de bénéficier des techniques qui permettent de soulager les conséquences du handicap comme pour certains enfants la mise en place de l'aide par des chiens ou l'aménagement de leur logement, en assouplissant au besoin les règles d'urbanisme.

La jurisprudence administrative qui s'esquisse sur la portée du droit opposable à la scolarisation des enfants porteurs de handicap doit être suivie avec prudence par le Parlement qui devra peut être affirmer sa volonté aux juges.

13. Aucun enfant ne doit être "laissé pour compte"

Si chaque enfant doit être reconnu dans sa différence et peut justifier à ce titre de « droits spécifiques », c'est en général pour lui permettre d'accéder, au même titre que tous les autres enfants, au respect de la totalité de ses droits d'enfant.

Ainsi la poursuite des présentes utopies réalistes ne doit-elle laisser aucun enfant sur le bord du chemin. Elle devra être pensée quels que soient : la situation de ses parents, le territoire où il vit, ses origines, son sexe, ses handicaps, ses comportements déviants, etc.

Outre le cas du handicap envisagé ci-dessus, ou des enfants délinquants qui doivent continuer à bénéficier d'un droit pénal spécifique des mineurs (§ 11), de nombreux chantiers devront être ouverts dans le cadre de cette loi d'orientation pour **mieux respecter les droits des catégories d'enfants particulières suivantes :**

- les filles, dont on sait qu'elles ne sont pas à égalité avec les garçons, aussi bien dans leur liberté de mouvement dans certains quartiers qu'en matière d'accès à certaines filières de formation , à certains loisirs, etc. ;

- les enfants adoptés, pour lesquels il y a lieu de faire en sorte que, dans les faits, l'adoption transnationale réponde bien à l'intérêt de l'enfant avant de venir combler le désir d'enfant de familles (article 21) ;
- les enfants vivant dans les territoires d'Outre mer, pour qui l'enregistrement à la naissance et le droit d'accès à l'école ne sont pas toujours assurés ;
- les enfants de gens du voyage également ;
- les enfants étrangers isolés pour qui il est nécessaire de revoir les politiques d'accueil et de prise en charge (articles 20, 22, 39) ;
- les enfants dont les parents étrangers sont en situation irrégulière et qui sont actuellement exposés à des politiques de maîtrise de l'immigration particulièrement violentes et contraires à leurs droits (article 10, 19 notamment), qui portent parfois atteinte à leur intégrité physique et morale.

14. Un enfant européen dans un environnement mondial

Le statut de l'enfant, en Europe, doit être fondé sur l'inter-territorialité des enjeux du développement "durable et solidaire". Il faut miser pour cela sur les apports complémentaires :

- des politiques locales de la jeunesse, du local au mondial ;
- des jumelages européens ;
- de la coopération décentralisée compatible et conforme à l'exercice de la citoyenneté ;
- de la formation des formateurs eux-mêmes aux enjeux de cette connaissance.

Le large fossé entre les annonces et la mise en application sur le terrain du schéma du développement durable et des solidarités sociales et territoriales discrédite cependant les adultes aux yeux des enfants, et surtout des adolescents qui ne sont pas dupes devant l'hypocrisie des déclarations enflammées selon lesquelles "un autre monde est possible".

L'émergence d'un nouveau statut de l'enfant en Europe, plus conforme à la CIDE, qui était absent du projet de Traité constitutionnel européen, semble commencer à émerger au travers de la nouvelle stratégie européenne pour les droits de l'enfant. Il n'est pas sûr cependant qu'il prenne en compte tous les aspects de la Convention.

Sous la présidence française, l'Union européenne devrait cependant être incitée à engager un processus visant à légitimer et développer la promotion des droits de l'enfant - selon la CIDE - à l'échelle de l'ensemble des États qui la composent.

15. Pour une réelle promotion des droits de l'enfant et notamment de la CIDE

La dynamique qu'entend impulser le présent texte doit soutenir - et être soutenue par plusieurs grands objectifs politiques opérationnels :

- **faire place à un ministère de l'enfance dans l'énoncé des ministères obligés prévus par la Constitution ;**
- **avoir le souci de mettre en exergue les moyens publics - nationaux et locaux - mobilisés pour l'enfance afin de chiffrer l'effort financier consenti par le pays sur son PIB ;**
- **Réactualiser, au fur et à mesure des évolutions législatives et réglementaires, la clé de repartition budgétaire entre l'Etat et les collectivités et faire en sorte que les obligations de chacun soient tenues ;**
- **Veiller à la formation des décideurs politiques, des enfants, des jeunes, des parents, des professionnels de l'enfance et de la famille, et à terme de l'ensemble des citoyens afin que penser "droits de l'enfant" devienne un réflexe préalable à toute décision, un véritable état d'esprit ;**
- **Doter enfin chacune des chambres du Parlement de délégations permanentes aux droits des enfants ;**
- **Mener, lorsque cela s'avère nécessaire, des études comparées avec d'autres pays, en particulier des pays développés de cultures proches.**

- **Respecter les termes de la CIDE, non seulement en rendant publiques les observations faites par le Comité des Experts sur les rapports de la France, mais aussi, dans l'esprit de la CIDE, consulter les ONG sur ce rapport, remettre au Parlement les rapports successifs sur les droits de l'enfant prévus par la loi, redonner tout son sens au "20 novembre" - Journée des droits de l'enfant - qui doit redevenir un temps de réflexion sur l'état des droits des enfants et l'occasion de prendre de nouveaux engagements publics pour les promouvoir et les mettre en application dans le droit et les pratiques ;**

En d'autres termes, DEI-France préconise une loi au service des droits des enfants et de l'enfance :

- **qui précise les grandes orientations pour une meilleure application de la CIDE dans le contexte français actuel ;**
- **qui fixe des objectifs opposables pour que ceux des enfants qui sont les plus éloignés du bien-être puissent faire valoir leurs droits ;**
- **qui définisse aussi une série d'utopies réalistes pour que la France puisse continuer à faire progresser tous les enfants vers un bien-être "idéal" .**

Sachant qu'ici comme ailleurs une loi, pour utile qu'elle est, ne saurait suffire : pour passer des droits formels aux droits réels, il faut des politiques nationales et locales, des attitudes, un état d'esprit, en bref : une culture nouvelle, ambitieuse et confiante envers ceux qui, dès aujourd'hui, incarnent son avenir.

Il faut aussi se fixer des objectifs sans craindre

1°/ d'avancer des utopies et de dire pourquoi le fait de n'être pas encore réalisées ne les rend pas irréalisables pour autant ;

2°/ de dégager des moyens humains et financiers visibles et lisibles aux yeux de tous ;

3°/ et de mettre en place une démarche d'évaluation régulière.

DEI-France vous invite à ce chantier majeur pour le devenir de notre société.

Le débat est ouvert. Les initiatives sont à prendre. Nos enfants nous regardent, nous parlent et nous attendent, comme les leurs le feront à leur tour. Leur bien-être est une cause d'avenir.